



12^e Programme quinquennal d'infrastructures sportives

Guide pratique pour les maîtres d'ouvrage

Procédure d'éligibilité, d'analyse et de paiement des aides financières

(Loi du 21 juillet 2023 et règlement grand-ducal du 15 août 2023)

Il convient de noter que seuls les textes publiés au Mémorial et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Introduction générale

Le présent document a pour objectif d'expliquer de manière claire et structurée la procédure d'octroi des aides financières prévues dans le cadre du 12^e programme quinquennal d'infrastructures sportives (2023–2027).

Ce guide vise à :

- faciliter la préparation des dossiers,
- réduire les délais de traitement,
- renforcer la transparence des procédures de subventionnement.

Il a vocation à être utilisé par l'ensemble des acteurs impliqués dans la conception et la réalisation d'infrastructures.

Il est important de préciser que l'octroi d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage plusieurs obligations, notamment:

- de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'usagers et de garantir son utilisation optimale.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- à réserver prioritairement les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;
- à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;



- à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;
- à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

En outre, la durée d'utilisation minimale, à savoir 20 ans pour un projet de grande envergure, 10 ans pour les autres projets, est à respecter par la maître d'ouvrage.

Procédure détaillée et cadre juridique applicable

REFERENCES LEGISLATIVES

- Loi du 21 juillet 2023 autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Règlement grand-ducal du 15 août 2023 fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

PROJETS FINANÇABLES

Le programme offre un soutien financier pour :

- La création de nouvelles infrastructures sportives.
- La rénovation et l'aménagement d'infrastructures existantes.
- L'aménagement de zones de motricité pour enfants, d'au moins 100 m², au sein des structures d'éducation et d'accueil.

Le maître d'ouvrage doit être propriétaire du terrain ou disposer d'un bail justifiant l'octroi de l'aide financière de l'État. Cette condition est réputée remplie pour une durée de bail d'au moins **20 ans** pour les projets de grande envergure* et **10 ans** pour les autres projets.

Certaines dépenses ne peuvent être couvertes par la subvention, notamment :

- Achat de terrains ou de bâtiments
- Travaux de démolition (sauf pour la démolition d'infrastructures sportives existantes)
- Installations à usage commercial (habitations, surfaces commerciales, etc.)



- Voirie d'accès et aménagements extérieurs

TAUX DE SUBVENTION

Les subventions peuvent couvrir **jusqu'à** :

- **35 % du montant subventionnable** pour les projets de portée locale.
- **50 % du montant subventionnable** pour les projets d'intérêt régional, c'est-à-dire ceux dont l'utilisation bénéficie à une population d'au moins deux communes*.
- **70 % du montant subventionnable** pour les projets d'intérêt national, c'est-à-dire ceux destinés en priorité aux fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg.

Le montant subventionnable est déterminé sur la base du coût de construction, incluant les honoraires, assurances et taxes. Il est calculé au prorata de la vocation sportive du projet, sans toutefois dépasser le montant maximal subventionnable. Ce dernier est obtenu par l'addition des montants des différents modules d'infrastructures et installations connexes, conformément au règlement grand-ducal du 15 août 2023, qui fixe les plafonds des dépenses subsidiées dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

** Un projet ne peut être qualifié de régional que si son usage dépasse clairement les limites d'une seule commune. Le maître d'ouvrage doit démontrer un intérêt commun et une mutualisation réelle entre au moins deux communes, sur base d'éléments concrets et vérifiables.*

Des pièces telles que des conventions intercommunales, un plan d'utilisation partagé, des engagements d'accès ou un plan de financement ou d'entretien commun peuvent constituer des arguments solides pour établir ce caractère régional.

SOUMETTRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION

PROCEDURES ET MODALITES

Il est fortement recommandé de prendre contact avec le ministère des Sports en temps utile en vue d'un avis préalable.

Il y a lieu de noter que certains aspects procéduraux sont prévus par le cadre légal et doivent être respectés impérativement :

1. Demande préalable obligatoire pour tout projet dépassant le seuil de grande envergure (2 millions HTVA)



Le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

1. les motifs justifiant la réalisation du projet
2. un avant projet sommaire
3. un devis estimatif sommaire

Le cas échéant, le ministère peut requérir les informations suivantes :

1. données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales
2. l'inventaire des infrastructures sportives existantes
3. le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question

Sur la base de l'avant-projet, le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

2. Introduction de la demande de subvention

La demande accompagnée des pièces justificatives requises est à introduire impérativement **avant le début des travaux de construction voire le premier engagement juridiquement contraignant lié à la réalisation de l'infrastructure sportive.**

Seuls les engagements qui rendent la mise en œuvre du projet effectivement inévitable sont concernés. Les études préalables, analyses ou prestations préparatoires n'entrent pas dans cette catégorie.

Les documents de l'avant-projet détaillé qui suivent sont à joindre à la demande :

- Les plans techniques et architecturaux, y compris le plan de situation
- La délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes, dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur, ou un plan de financement pour les projets portés par une organisation sportive ou un promoteur privé
- Une ventilation détaillée du devis estimatif détaillé, incluant les coûts TTC si applicable, permettant d'identifier clairement les postes suivants :
 - travaux de démolition, en précisant la nature des infrastructures existantes (sportives ou non) ;
 - construction de la voirie d'accès et aménagements extérieurs ;
 - surfaces ou installations destinées exclusivement à une exploitation commerciale;
 - surfaces ou installations destinées exclusivement à un usage sportif ;



- surfaces ou installations à usage mixte, avec indication du prorata correspondant à la vocation sportive ;
 - premier équipement sportif ;
 - honoraires et assurances de chantier.
- Une liste complémentaire aux plans architecturaux, permettant d'établir la répartition des usages et de calculer le prorata sportif conformément aux articles 5 et 7 de la loi en vigueur. Elle indique les surfaces dédiées à l'activité sportive ainsi que, le cas échéant, leur accessibilité aux différents usagers tels que :
 - Les élèves des établissements publics ;
 - Les associations et fédérations sportives ;
 - Les pratiquants de sport-loisir.
- Une liste détaillée des autres aides financières sollicitées, précisant :
 - Le statut d'approbation ;
 - Le montant accordé pour chacune.
- Les dates prévisibles de début et de fin des travaux

➔ Soumission au Ministère des Sports

- Les demandes doivent être transmises au **Ministère des Sports** :
 - Via la plateforme de gestion (SAPS/Infrasport), réservée aux communes en partenariat avec le SIGI.
 - Par courriel : infrasports@sp.etat.lu
 - Par courrier:
Ministère des Sports
Département Relations avec le secteur communal
B.P. 180
L-2011 Luxembourg

La Division « Développement des infrastructures communales » du Ministère des Sports peut être sollicitée à tout moment pour un **avis préalable** ou un **conseil**, par courriel à infrasports@sp.etat.lu.



3. Processus décisionnel du ministère

Le traitement d'un projet d'infrastructure sportive peut comporter plusieurs étapes distinctes, dont certaines sont facultatives.

3.1. Avis d'orientation

Avant toute décision le ministre peut, sur la base d'un dossier d'information préliminaire, émettre un avis d'orientation. Cet avis permet d'indiquer au maître d'ouvrage si, à ce stade, le projet semble en ligne avec les objectifs et conditions du cadre légal.

Il vise uniquement à guider le maître d'ouvrage dans le développement de son projet.

3.2. Décision de principe

Uniquement pour les projets de grande envergure et sur base de la demande préalable obligatoire, le ministre arrête une décision de principe, communiquée par écrit, portant sur l'éligibilité du projet et le taux de subventionnement envisagé.

3.3. Décision définitive d'octroi

Sur présentation du dossier complet, le ministre fixe le montant définitif de l'aide financière sur la base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé, conformément à l'article 16 de la loi du 21 juillet 2023.

Le montant accordé tient compte :

- du taux de subventionnement applicable ;
- des plafonds de dépenses subsidiables fixés par le règlement grand-ducal du 15 août 2023 ;
- et des dépenses effectivement éligibles au titre sportif, ventilées au prorata de la vocation sportive du projet.

La décision ministérielle d'octroi est notifiée par écrit au maître d'ouvrage. Elle précise le montant maximal de la subvention et les conditions de son versement.

Toute modification des plans ou de la nature du projet doit être signalée préalablement au ministère (conformément à l'article 16 de la loi du 21 juillet 2023).

Conformément à l'article 16 :

- une augmentation du coût non liée à une modification du projet n'entraîne pas une réévaluation de l'aide ;
- si le coût réel est inférieur au devis retenu pour la décision, l'aide est réduite proportionnellement ;



- la décision d'octroi devient caduque si la réalisation du projet n'est pas entamée de manière significative dans les vingt-quatre mois suivant sa notification.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national (càd dont le coût total hors taxes dépasse 2.000.000, - euros), la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs est consultée pour avis avant la prise de décision.

Tout projet de grande envergure est inscrit sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal.

3.4. Refus de la demande

En cas d'un refus, celui-ci est notifié par écrit au maître d'ouvrage et en indique les motifs.

Des motifs possibles sont :

- l'absence de conformité du projet aux finalités sportives prévues par la loi ;
- le non-respect des conditions procédurales ;
- l'absence de crédits disponibles.

4. Paiement de l'aide financière pendant et après les travaux

Conformément à l'article 17, l'aide financière est versée par tranches, en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche, représentant au moins 15 % du montant total de l'aide, n'est liquidée que sur présentation du décompte final ou d'un décompte final intermédiaire, à soumettre dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Ces décomptes doivent être accompagnés d'un relevé exhaustif de toutes les factures ainsi que des preuves de paiement.

En application de l'article 16, seules les dépenses conformes au devis ayant servi de base à la décision d'octroi peuvent être retenues.

Aucune dépense additionnelle, de substitution ou de réaffectation interne non prévue dans le devis approuvé ne peut être considérée dans le cadre de la subvention. A titre de rappel, toute modification du projet est à signaler par écrit au ministère.

4.1. Informations concernant les décomptes

Chaque décompte doit correspondre :

- aux **postes budgétaires** du devis qui a servi de base à l'analyse du dossier et à la décision d'octroi ;



- aux **montants réellement approuvés**, plafonnés par le taux applicable et les limites du règlement grand-ducal.

fin d'assurer la transparence et la traçabilité et de faciliter le traitement administratif des décomptes, les dépenses doivent, dans la mesure du possible, être présentées de manière regroupée selon les catégories prévues dans SAPS/InfraSport.

4.2. Responsabilité du maître d'ouvrage et certification obligatoire

Avant toute transmission d'un décompte, le maître d'ouvrage doit certifier :

- que les montants facturés correspondent aux besoins réels du projet,
- qu'ils ont été vérifiés, contrôlés et validés,
- qu'ils correspondent strictement au devis ayant servi de base à la décision ministérielle.

Le maître d'ouvrage :

- doit ajuster les montants lorsque ceux-ci ne correspondent pas aux quantités réellement exécutées ou lorsque certaines prestations sont inférieures au prévu ;
- assume la pleine responsabilité du décompte transmis.

La certification doit être établie sous forme d'un certificat d'engagement de responsabilité, signé par les instances compétentes (bourgmestre et/ou collège échevinal, président et comité, etc.).

Aucun décompte ne sera traité sans certificat signé.

Aucune dépense ne sera prise en considération si les factures produites ne correspondent pas aux postes du devis approuvé.

Les montants dépassant les plafonds de dépenses subsidiables fixés par le règlement grand-ducal du 15 août 2023 ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

5. Contrôles

Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

6. Restitution des subventions

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à



son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix, voire cinq ans.

Le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Aperçu visuel de la procédure de demande

